

rural et de \$5 additionnels pour chaque enfant en sus dans chaque cas. Dans la Saskatchewan les versements mensuels minima et maxima de \$8 à une mère et un enfant et de \$44 à une autre mère de 10 enfants et plus sont fixés par un ordre en conseil de 1936.

Dans le Manitoba, l'allocation maximum pour une mère et deux enfants est de \$50, moins le supplément pour le combustible en hiver, et de \$89 pour une famille de sept enfants ou plus. Dans l'Alberta le montant de l'allocation est fixé d'après les circonstances particulières à chaque cas et le maximum est \$25 par mois à une mère et un enfant et de \$50 à une mère et cinq enfants.

Les tableaux 32 à 37 font voir, pour six provinces, le nombre de familles et d'enfants assistés, le total des versements et la division du coût de ces derniers entre les provinces et les municipalités, les années où des chiffres comparables sont disponibles.

Nouvelle-Ecosse.—La loi des allocations aux mères (c. 4, 1930) a été adoptée à la session de 1930 et est devenu en vigueur le 1er oct. 1930. Le tableau 32 montre le nombre de familles assistées et les sommes versées en vertu de la loi depuis le début jusqu'au 30 nov. 1938.

32.—Allocations aux mères en Nouvelle-Ecosse, années fiscales 1931-38.

Année fiscale.	Assistés.		Versements.
	Familles.	Enfants.	
1931 (année terminée le 30 sept.)	1,030	3,179	310,602
1932 " "	1,108	3,342	331,337
1933 " "	1,158	3,487	341,929
1934 " "	1,168	3,549	356,075
1935 (14 mois terminés le 30 nov.)	1,239	3,720	413,997
1936 (année terminée le 30 nov.)	1,222	3,630	363,981
1937 " "	1,260	3,682	389,212
1938 " "	1,295	3,713	412,745

* En Ontario, la présomption de décès après disparition complète du mari pour 3 ans est interprétée comme désertion. En Saskatchewan le décès peut être présumé après 7 ans, tandis qu'en Alberta et en Colombie Britannique les pensions peuvent être versées après désertion datant de 5 et 2 ans respectivement.

Québec.—Les premiers règlements sous la loi de 1937 touchant les allocations aux mères ont été passés. Le procédé de demande a été défini et elle doit être faite soit au bureau appliquant la loi sous le ministre du Travail ou à un des reviseurs nommés sous la loi des pensions de vieillesse pour reconnaître l'éligibilité. Des preuves doivent être fournies que la personne est éligible pour une allocation sous la loi et deux témoignages relativement à sa capacité de veiller convenablement sur ses enfants doivent être soumis. Le bureau a autorité de déterminer le montant d'une allocation. Les allocations sont payées par chèque et datent de la journée qui suit la réception des renseignements par le bureau, mais aucune pension n'est payable avant le 15 décembre 1938.

Chaque bénéficiaire doit chaque année établir ses droits à une allocation et avis doit être donné au bureau de tout changement de circonstances pouvant affecter cette remise. Les règlements fixent le montant des allocations.

Une mère ayant à sa charge deux enfants de moins de 16 ans a droit à \$40 par mois et un \$5 additionnel pour chaque enfant en sus, l'allocation globale ne devant